

Les privilèges du Parlement sont des droits «absolument essentiels à l'application convenable de ses pouvoirs». Les députés, pris individuellement, en jouissent car la Chambre ne peut remplir ses fonctions si elle ne peut disposer librement des services de ses députés; et chaque Chambre en jouit pour la protection de ses membres et la justification de son autorité et de sa dignité.

A la page 43, l'auteur érudit déclare:

Lorsqu'un de ces droits et immunités, tant ceux des membres individuellement que de l'assemblée collectivement, auxquels on donne l'appellation générale de privilèges, est lésé ou attaqué par un individu ou par une autorité, l'infraction est appelée une atteinte aux privilèges et elle est punissable en vertu des lois du Parlement.

Il incombe à la présidence en l'occurrence de déterminer s'il y a de prime abord atteinte aux privilèges. C'est la thèse qu'a soutenue brillamment le député de Winnipeg-Nord-Centre. La présidence n'est pas autorisée à dire s'il y a une matière à question de privilège ou s'il y a eu abus des privilèges, mais si les circonstances justifient de prime abord une décision de sa part sur le bien-fondé de l'affaire.

Les faits sont simples. Une fois encore, comme le député l'a signalé, ils ne semblent incontestables. Les députés des deux côtés de la Chambre connaissent bien les dispositions de la loi sur les réserves provisoires de blé. Les députés savent fort bien aussi que la Chambre est saisie d'une mesure qui se rattache sous certains rapports aux dispositions de la loi actuellement en vigueur.

Ce n'est pas à la présidence de décider si le gouvernement est tenu de verser certaines sommes aux termes de la loi actuelle. En exposant sa thèse, le député a aussi signalé que la présidence n'est pas tenue de donner un avis juridique. Il s'agit d'une question d'interprétation qui se situe bien au-delà des attributions de la présidence.

En réponse à certaines questions, des membres du gouvernement ont donné leur interprétation des faits. Quelle que puisse être cette interprétation, je signale encore une fois qu'elle ne donne lieu à une question de privilège.

Le nœud de toute la question, à mon avis, c'est que le gouvernement retient des paiements autorisés par une loi existante en attendant l'adoption d'une nouvelle loi. Ce que fait le gouvernement est ou n'est pas envisagé, prévu ou autorisé par la loi actuelle. Sa façon de procéder peut bien faire l'objet d'un blâme, mais c'est à la Chambre d'en décider au moyen d'une motion de défiance ou de blâme.

Qu'il soit réglementaire ou non d'utiliser cette méthode pour faire adopter une mesure gouvernementale de rechange, voilà une question qui peut faire l'objet d'un débat, mais non pas, à mon avis, d'un débat sur une question de privilège.

La semaine dernière le député de Vegreville (M. Mazankowski) et le député de Saskatoon-Biggar (M. Gleave) ont proposé l'ajournement de la Chambre en vertu de l'article 26 du Règlement aux fins d'un débat sur ce qu'on a alors appelé: «la non-application par le gouvernement des directives de la loi sur les réserves provisoires de blé». Les raisons invoquées par la présidence pour refuser un tel débat en vertu de l'article 26 s'appliqueraient à la demande du député de Winnipeg-Nord-Centre qu'un débat sur cette question litigieuse soit amorcé au moyen d'une question de privilège.

Même si la présidence reconnaît l'importance et l'urgence de la situation et comprend le désir de nombreux députés d'amorcer un débat sur la question, il n'y a pas eu, à mon avis, atteinte aux privilèges parlementaires, tout au moins selon mon interprétation de ces derniers.

[M. l'Orateur.]

AFFAIRES COURANTES

LES GRAINS

LE NON-VERSEMENT DES PAIEMENTS PRÉVUS PAR LA LOI SUR LES RÉSERVES PROVISOIRES DE BLÉ—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Don. Mazankowski (Vegreville): Monsieur l'Orateur, en conformité de l'article 43 du Règlement, j'aimerais proposer, appuyé par le député d'Edmonton-Centre (M. Paposki), la motion suivante:

Que la négligence du gouvernement à observer la loi en ce qui concerne les dispositions de la loi sur les réserves provisoires de blé soit portée immédiatement devant les tribunaux.

M. l'Orateur: Les députés ont entendu la motion du député de Vegreville. Je n'ai pas sous les yeux de copie de la motion écrite. Je suppose que le député en a une. Mais quoi qu'il en soit, s'il y a un consentement unanime...

Des voix: Non.

M. l'Orateur: ... le député peut fournir à la présidence une copie de la motion. La Chambre approuve-t-elle à l'unanimité la motion du député de Vegreville?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Le député a entendu comme moi qu'il n'y a pas unanimité. Il n'est donc pas possible de présenter en ce moment la motion proposée.

* * *

LE RÉGIME DE SÉCURITÉ DU REVENU FAMILIAL

MESURE PRÉVOYANT LE VERSEMENT DE PRESTATIONS À L'ÉGARD DES ENFANTS

L'hon. John C. Munro (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) demande à déposer le bill C-264, qui prévoit le versement de prestations à l'égard des enfants.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'ordre est donné de l'imprimer.

QUESTIONS INSCRITES AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

L'ACHAT D'UN AVION JET STAR

Question n° 1378—**M. McCutcheon:**

1. Le ministère des Transports a-t-il acheté récemment un appareil usagé *Lockheed Jet Star*?
2. De qui l'a-t-on acheté et à quel prix?
3. Combien coûtait cet appareil lorsqu'il était neuf?
4. Pendant combien d'heures les moteurs et le fuselage pouvaient-ils encore servir avant que l'on procède aux vérifications obligatoires, au moment où le gouvernement a fait l'achat?
5. Lors de l'achat, le ministère a-t-il aussi obtenu des pièces de rechange et dans l'affirmative, quelle était leur valeur?
6. Le gouvernement a-t-il dû dépenser de l'argent pour que l'avion réponde aux normes d'exploitation et dans l'affirmative, de quelle somme s'agit-il?
7. Combien d'heures de vol l'appareil a-t-il accumulées depuis que le gouvernement en a fait l'achat?